
Décret, proposé par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant 300 livres à la citoyenne Droux, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Jean-Pascal Charles de Peyssard

Citer ce document / Cite this document :

Charles de Peyssard Jean-Pascal. Décret, proposé par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant 300 livres à la citoyenne Droux, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 168;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34522_t1_0168_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

denrées appartenant aux citoyens du département de la Manche qui ont quitté ce département pour aller dans un autre depuis les 31 mai, 1^{er} et 2 juin dernier, ordonnée par un arrêté du représentant du peuple Garnier de Saintes, en date du 7 octobre dernier;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le renvoi d'une semblable demande, fait le 30 frimaire dernier, au comité de salut public chargé d'en faire incessamment son rapport » (1).

58

Au nom du comité des secours publics, [PEYSSARD] propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète;

« Art. I. La citoyenne épouse du citoyen Claude-Joseph Droux, capitaine de grenadiers au 104^e régiment, et dont le sort est ignoré depuis l'affaire de Cambrai 12 septembre dernier (vieux-style), dans laquelle ledit régiment a beaucoup souffert, recevra, tant pour elle que pour ses trois enfans, à titre de secours provisoire, la somme de trois cents livres, imputable sur la pension ou secours fixé par la loi.

« II. Cette somme lui sera payée par la trésorerie nationale, sur l'exhibition du présent décret » (2).

59

POULTIER, au nom des comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation réunis. Citoyens, je vous ai présenté, il y a huit jours, au nom des comités de salut public et de la guerre, un rapport sur les moyens d'exécuter la loi du 6 août dernier, relative à la démolition des forts et châteaux de l'intérieur. Vous avez demandé l'impression de ce rapport, l'ajournement du projet de décret et le renvoi aux comités de législation et d'aliénation (3).

Ces comités ont vu comme ceux de salut public et de la guerre; ils ont pensé qu'en ordonnant la démolition des forts et des châteaux de l'intérieur vous ne vouliez point détruire les habitations d'une certaine étendue; ils ont pensé que vous ne vouliez point faire passer sur les maisons de la République le niveau de l'égalité. L'égalité d'habitation ne se trouve pas dans la Déclaration des Droits de l'Homme; si elle s'y trouvait, il faudrait y ajouter l'égalité de fortune, et ensuite renverser notre constitution pour en bâtir une sur de nouveaux éléments.

Vous n'avez pas ce projet; vous ne voulez pas non plus faire une loi somptuaire sur la manière

de se loger. Vous ne voulez pas que la République ressemble à un couvent de moines, qui auraient des cellules uniformes. Je sais que, dans un gouvernement fondé sur l'égalité et la fraternité, des maisons somptueuses, des habitations vastes et splendides insultent aux cabanes des citoyens peu fortunés : mais vos lois sur les mariages et les successions, celles que vous ferez sur le célibat et l'impôt progressif, le perfectionnement de l'éducation républicaine, les progrès de l'esprit public et des mœurs, le mépris qui suivra les richesses, le respect dont vous investirez la médiocrité active et la vertueuse pauvreté, détruiront sans secousse ces différences humiliantes, et nous verrons disparaître peu à peu l'aristocratie des maisons.

Ce n'est donc pas une loi somptuaire que vous avez rendue en ordonnant la démolition des châteaux, mais vous avez voulu anéantir ces restes gothiques et barbares de l'antique féodalité, qui peuvent, comme dans la Vendée, servir de repaire aux brigands, et suspendre les coups de la verge nationale.

Dans une République de frères et d'amis la frontière seule doit être environnée de boulevards contre les ennemis de l'union républicaine; mais l'intérieur ne doit fournir aucun moyen de force, de retraite et de défense à ceux qui voudraient s'isoler et s'insurger contre la famille générale. Si le Saint-Esprit, Carpentras, Orange, Cadenet, Avignon n'eussent point eu de châteaux-forts, jamais les royalistes fédéralistes n'eussent osé lever leur tête rebelle et s'enfermer dans plusieurs communes du Midi en leur faisant partager leur schisme libéricide. Ces considérations ont déterminé vos comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation réunis à vous proposer le projet de décret suivant (1) [qui est adopté avec quelques modifications] (2).

« La Convention nationale, considérant que, par son décret du 6 août qui ordonne la démolition des châteaux-forts et forteresses de l'intérieur, elle n'a pas compris les habitations qui portoient ci-devant le nom de châteaux, et qui, dégagés de tous les signes féodaux et des moyens de résistance, ne peuvent nuire à la paix publique;

« Considérant que le décret ne frappe que les fortifications qui ceignent ces ci-devant châteaux, et non les fermes ou bâtimens destinés au logement des propriétaires ou locataires, décrète :

« Art. I. Tous châteaux-forts, toutes forteresses de guerre dans l'intérieur du territoire de la République, autres que les postes militaires et ceux qui seront jugés nécessaires au service national, seront démolis dans le délai de deux mois, de la manière suivante.

« II. Les tours et tourelles, les murs épais garnis de créneaux, de meurtrières et de canardières, les postes défendus par des tours à

(1) P.V., XXX, 301-302. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 904, p. 16). Copie dans AF¹¹ 28, pl. 227, p. 7. Voir ci-après Pièces annexes.

(2) P.V., XXX, 303. Décret n° 7822. Minute signée Peyssard (C 290, pl. 904, p. 17). Reproduit dans B¹¹, 15 pluv. (suppl¹); *Débats*, n° 500, p. 176. Mention dans *J. Sablier*, n° 1114; *Abrév. univ.*, n° 399.

(3) Séance du 23 niv. II, n° 51 (Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIII, n° 51, p. 260).

(1) AD XVIII⁴ 58; B.N., 8° Le^{ss} 2292; *Mon.*, XIX, 368. Texte très proche dans *Débats*, n° 500, p. 183; *M.U.*, XXXVI, 221; *Ann. patr.*, p. 1779; *Audit. nat.*, n° 497; *J. Paris*, n° 398; *Rép.*, n° 44.

(2) Nous indiquons dans le texte ci-dessous entre parenthèses, les modifications intervenues par rapport au projet.